

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Code de bonne conduite dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Préambule

Les Terres australes françaises constituent, du fait de l'importance et de la spécificité de leurs populations animales, de leur flore et de leurs habitats, un sanctuaire de biodiversité ayant peu d'équivalents à l'échelle planétaire. L'archipel Crozet, les îles de Kerguelen, les îles de St-Paul et Amsterdam et les eaux qui les entourent présentent ainsi un intérêt exceptionnel pour la conservation de la biodiversité.

La réserve naturelle nationale des Terres australes françaises s'étend sur l'ensemble des parties terrestres de l'archipel de Crozet, de l'archipel de Kerguelen, des îles de Saint-Paul et Amsterdam ainsi que sur une partie de leurs Zones économiques exclusives (ZEE). Elle a été créée par le décret interministériel du 3 octobre 2006, modifié par le décret du 12 décembre 2016 qui a permis son extension en mer. Toutes les personnes séjournant ou transitant au sein de la Réserve naturelle sont tenues de respecter la réglementation fixée par le décret. Ces dispositions ont également été étendues par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF à l'ensemble des ZEE des trois districts austraux.

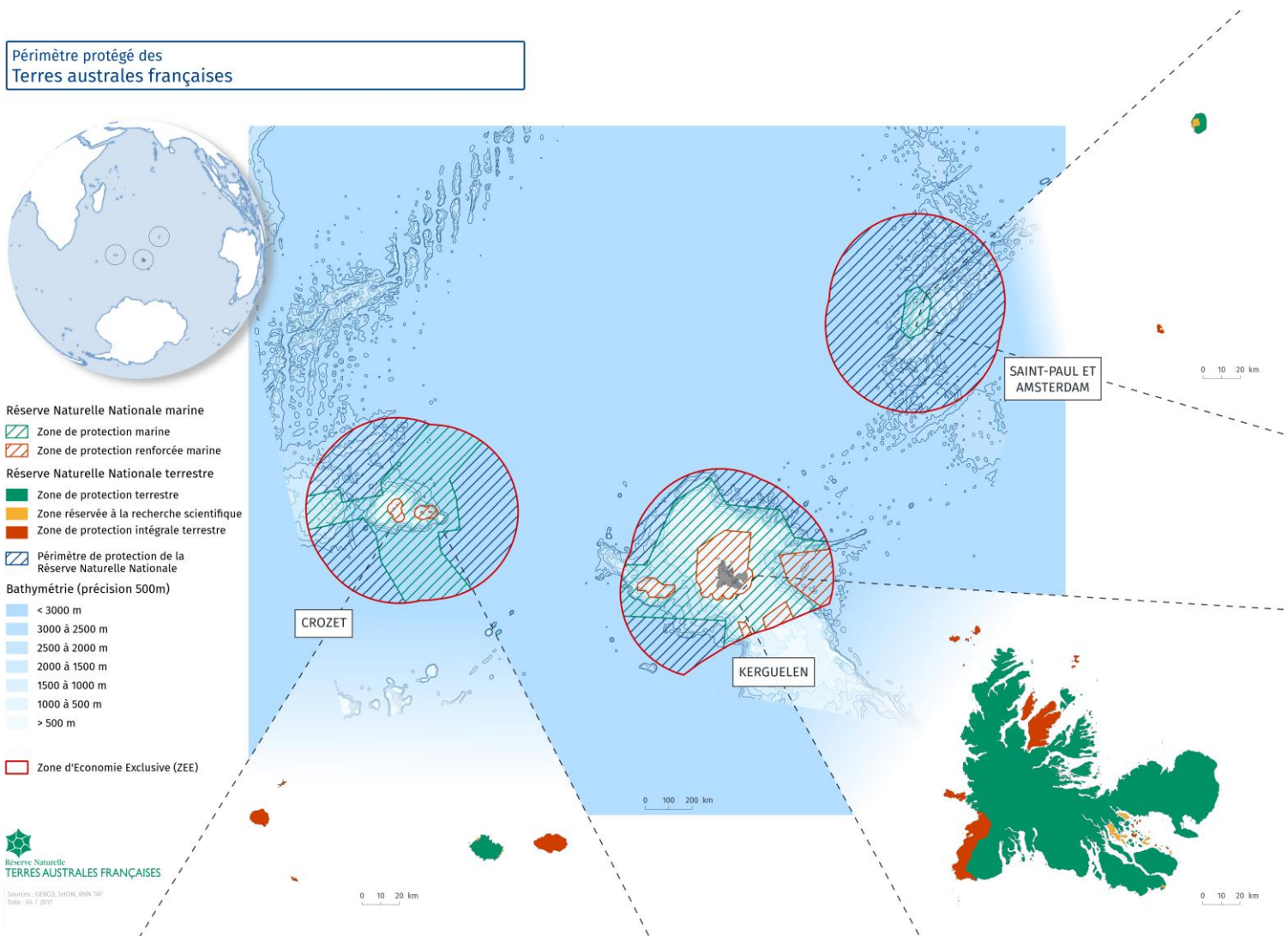
Cette réglementation a pour vocation de cadrer les usages, afin de concilier activités humaines et préservation de l'environnement. Chaque usager de la Réserve naturelle est en effet garant de sa préservation. Il est primordial que chacun, dans ses actes quotidiens, intègre la dimension que revêt la protection de l'environnement sur ces territoires, et y participe pleinement et de manière continue.

La présente charte constitue un code de bonne conduite et précise les responsabilités de chacun dans le cadre de la réglementation environnementale en vigueur.

Chaque personne séjournant ou transitant dans la Réserve naturelle se doit de respecter cette charte lors de son séjour à terre comme en mer, et ce quelles que soient les raisons de sa présence sur ce territoire.

L'Institut polaire français Paul-Emile Victor (IPEV), agence de moyens et de compétence chargée de la mise en œuvre des programmes de recherche scientifique dans la Réserve naturelle, a été pleinement associé, avec les laboratoires de recherche qu'il soutient, à l'élaboration du plan de gestion de la Réserve naturelle. C'est la raison pour laquelle l'IPEV, en ce qui le concerne, entend s'associer à cette charte de l'environnement et attirer l'attention de ses agents ou des scientifiques en mission dans les Terres australes françaises sur la nécessité d'en appliquer les différents points.

Cette charte doit être signée par chaque personne pénétrant et agissant dans la Réserve naturelle : elle engage ainsi sa responsabilité en cas de non-respect des principes énoncés.



1. Biosécurité

- Introductions et dispersions volontaires d'espèces animales ou végétales

Chaque personne s'engage à ne pas introduire ou disséminer de manière volontaire à l'intérieur de la Réserve naturelle, de végétal sous quelque forme que ce soit (graine ou plante germée). Le débarquement de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

L'introduction ou le déplacement volontaire d'animaux à l'intérieur de la Réserve naturelle est également prohibé.

- Introductions et dispersions involontaires d'espèces animales ou végétales

Avant chaque embarquement à destination de la Réserve naturelle, il est demandé à chacun de procéder au nettoyage minutieux de ses effets personnels et du matériel professionnel afin de les débarrasser des graines, fragments végétaux, œufs ou larves d'insectes, etc. qu'ils peuvent contenir (passage en machine des sacs et affaires, aspiration des velcros, des poches et des sacs, nettoyage des semelles de chaussures et des malles etc.).

Afin de minimiser les risques de dissémination des espèces à l'intérieur de la Réserve naturelle, l'état de propreté des effets personnels devra être soigneusement vérifié avant chaque débarquement à terre, et avant chaque déplacement depuis la base vers des sites extérieurs. Les mesures mentionnées au paragraphe précédent devront être mises en œuvre le cas échéant, et de manière systématique, avant un transit vers des sites exempts ou pauvres en espèces introduites (voir les agents de la Réserve sur chaque district).

2. Préserver l'environnement

- Respect de la faune et de la flore

Chacun s'engage à ne pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faune et à flore terrestre ou marine, quel que soit le stade de développement des spécimens (œufs, couvées, portées, adultes, plantules, arbustes, etc.), que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bases.

Il est interdit, de faire sortir de la Réserve naturelle tout ou partie de végétaux ou d'animaux qu'ils soient vivants ou morts. La collecte de tout minéral ou fossiles est également interdite.

- Respect des milieux

- Impacts liés aux déplacements

Chacun s'engage à limiter son impact sur les milieux naturels lors de ses déplacements. Il est ainsi demandé :

- d'emprunter systématiquement les itinéraires et traces au sol préalablement existants et autorisés sur Crozet et Amsterdam ;
- en cas de transit hors sentier, d'éviter les zones de colonies de pétrels se reproduisant en terriers et les zones où la végétation est fragile (privilégier les zones rocheuses)
- d'utiliser dans la mesure du possible les raquettes (en particulier sur Crozet et Amsterdam) hors sentier et sur les portions de transits fragiles ou dégradées.

○ Nuisances

Chacun s'engage à ne pas porter atteinte aux milieux par le feu ou par toute inscription (écrits, gravures ou toute forme de marques visibles quelle que soit leur envergure). Il est également interdit de troubler la tranquillité des animaux en utilisant tout instrument sonore.

- [Accès aux sites à accès réglementé](#)

Chacun s'engage à prendre connaissance des sites à accès réglementé existant sur le district, et à ne pas y accéder sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (l'accès à ces sites est autorisé uniquement par arrêté du préfet, administrateur supérieur des TAAF, mentionnant notamment le nombre de personnes autorisées).

- [Culture de végétaux](#)

Chaque personne présente sur Crozet et Kerguelen s'engage à ne pratiquer aucune activité de culture ou jardinage sur l'ensemble du district, y compris à l'intérieur des serres anciennement utilisées à cet effet. Il est interdit d'introduire tout végétal, notamment au stade de graine.

Sur le district d'Amsterdam, la mise en culture des plantes autorisées doit se faire en respect avec la réglementation en vigueur (arrêté TAAF n° 2011-12 du 17 janvier 2011). A ce titre, les seules graines pouvant être mises en terre sur les sites définis sont fournies par les TAAF et mises en culture sous la responsabilité du chef de district.

- [Pêche de loisir](#)

La pêche de loisir en mer est interdite dans les districts de Crozet et de Kerguelen, dont les eaux territoriales sont classées en Zone de Protection Renforcée.

A Amsterdam, où elle peut être autorisée pour la pêche aux poissons et à la langouste, chaque personne s'engage à respecter l'arrêté de pêche loisir n° 2017-147 du 13 novembre 2017.

- [Usage de drone](#)

L'usage, dans les Terres australes et antarctiques françaises, d'aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote, est soumis aux dispositions de l'arrêté n°2018-22 du 15 mars 2018.

En particulier, l'usage récréatif d'un drone est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. A cette fin, l'importation d'un drone sur les districts, que ce soit dans les bagages ou les cantines, n'est pas autorisée.

3. Limiter son empreinte environnementale

- Tri des déchets

- Sur base

Chacun s'engage à prendre connaissance du « guide des déchets » disponible sur base et à se plier aux prescriptions en vigueur sur les bases dans ce domaine.

Le rejet de toute forme de déchets en dehors des zones prévues à cet effet (bacs de tri, déchèterie) est interdit.

- Hors base

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit. Ces déchets doivent être triés et rapatriés sur base (sauf exception dans le cadre de la gestion des déchets de cabanes, directement organisée par l'IPEV).

- Economie d'eau et d'énergie

Chacun s'engage au quotidien à limiter sa consommation d'énergie et d'eau, tant dans ses activités professionnelles que personnelles. Il est ainsi demandé à chacun de procéder à l'ensemble des gestes simples permettant de réduire son empreinte écologique.

4. Dispositions particulières

L'ensemble des directives susmentionnées est applicable de plein droit à toute personne pour la durée de leur séjour dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, à terre et en mer.

Ces directives ne portent toutefois pas préjudice aux dérogations accordées par le Préfet, permettant notamment la réalisation de missions scientifiques, techniques ou de gestion. Elles ne sont également pas applicables au cas de force majeure avérée.

5. Application

La présente charte s'applique et doit être signée par l'ensemble des personnes séjournant dans la Réserve naturelle.

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

Code de bonne conduite dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

(Parapher toutes les pages)

Fait le : à

Nom : Prénom :

Statut :

Période de présence dans la Réserve naturelle : Du / / au / /

District(s) concerné(s) :

Certifie avoir pris connaissance de la présente charte de l'environnement et accepte d'en appliquer les principes lors de mon séjour dans la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Signature :